Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2202

5.9.2024

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2202 DE LA COMMISSION

**du 4 septembre 2024**

**modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 ([1]), et notamment ses articles 75 et 92,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2021/2116 a introduit le système de suivi des surfaces en tant qu'élément obligatoire du système intégré de gestion et de contrôle (ci-après le «système intégré») qui doit être mis en place par chaque État membre. Pour assurer sa mise en œuvre correcte et uniforme, le système de suivi des surfaces doit avoir le même champ d'application dans tous les États membres, couvrant ainsi tous les bénéficiaires et toutes les interventions fondées sur la surface gérées dans le cadre du système intégré et toutes les conditions pouvant faire l'objet d'un suivi.

(2) L'article 10, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission ([2]) prévoit, aux fins du système de surveillance des surfaces, qu'à partir du 1er janvier 2025, une condition d'éligibilité doit être considérée comme pouvant faire l'objet d'un suivi lorsqu'elle peut être contrôlée par des données provenant des satellites Sentinel Copernicus ou des photos géolocalisées visées à l'article 11 dudit règlement d'exécution. En outre, l'article 10, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2022/1173 impose aux États membres l'obligation de veiller à ce qu'au moins 70 % des interventions présentant des conditions d'éligibilité qui peuvent faire l'objet d'un suivi uniquement au moyen de photos géolocalisées soient régies par le système de suivi des surfaces au plus tard avant le 1er janvier 2027.

(3) L'expérience acquise au cours de la première année de mise en œuvre du système de suivi des surfaces et les difficultés exprimées par la communauté des agriculteurs indiquent que les États membres ont besoin d'une plus grande souplesse dans l'utilisation et le traitement des photos géolocalisées, afin de mieux combiner les données des satellites Sentinel Copernicus et d'autres types de données d'une valeur au moins équivalente, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2022/1173. Par conséquent, il convient de supprimer l'obligation prévue à l'article 10, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2022/1173.

(4) Dans le même temps, il importe de veiller à ce que les États membres soient en mesure de tirer parti de toutes les solutions technologiques existantes, y compris les photos géolocalisées, tout en disposant de la souplesse nécessaire pour mettre en œuvre leur système de suivi des surfaces.

(5) Par conséquent, la priorité ne devrait plus être accordée aux photos géolocalisées par rapport à d'autres données d'une valeur au moins équivalente pour définir une condition d'éligibilité pouvant faire l'objet d'un suivi. De même, il est nécessaire de supprimer l'obligation pour les États membres de veiller, avant le 1er janvier 2027, à ce qu'au moins 70 % des interventions présentant des conditions d'éligibilité qui peuvent faire l'objet d'un suivi uniquement au moyen de photos géolocalisées soient régies par le système de suivi des surfaces.

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune (JO L 183 du 8.7.2022, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1173/oj).

(6) Le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 a abrogé le règlement d'exécution (UE) nº 809/2014 de la Commission ([3]) avec effet au 1er janvier 2023. Toutefois, certaines dispositions relatives à la conditionnalité relatives au système de contrôle et aux sanctions administratives continuent de s'appliquer, parmi lesquelles l'obligation pour les États membres de notifier les données de contrôle et les statistiques de contrôle.

(7) L'expérience acquise dans la mise en œuvre de ces dispositions a toutefois montré que la charge administrative résultant de leur application peut, dans certains cas, aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leurs objectifs. C'est le cas de l'obligation de notification des données de contrôle et des statistiques de contrôle prévue à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) nº 809/2014. Compte tenu de la population restreinte de bénéficiaires au titre d'un nombre limité de mesures de conditionnalité à partir de l'année de demande 2023, à partir de laquelle est constitué l'échantillon de statistiques, il se pourrait que les statistiques ne soient pas représentatives de tous les bénéficiaires soumis à des obligations en matière de conditionnalité et qu'elles ne constituent donc plus un outil utile pour le suivi de la mise en œuvre de la conditionnalité par les États membres. Il convient par conséquent de ne pas poursuivre l'application de ces dispositions.

(8) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 en conséquence.

(9) Les dépenses pour lesquelles des données de contrôle et des statistiques de contrôle relatives à la conditionnalité sont requises, conformément au règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]), sur lequel se fonde le règlement d'exécution (UE) nº 809/2014, sont mises en œuvre en fonction des années de demande, qui coïncident avec des années civiles. Le champ d'application de toutes les dispositions prévues par le règlement d'exécution (UE) nº 809/2014 devrait donc également concerner des années civiles complètes. En conséquence, la modification de l'article 14 du règlement d'exécution (UE) 2022/1173 limitant le maintien de l'application des dispositions du règlement d'exécution (UE) nº 809/2014 devrait s'appliquer à partir du 1er janvier 2024.

(10) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des Fonds agricoles, du comité «Politique agricole commune» et du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 est modifié comme suit:

1) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Aux fins du système de suivi des surfaces, une condition d'éligibilité est considérée comme pouvant faire l'objet d'un suivi lorsqu'elle peut être contrôlée par des données provenant des satellites Sentinel Copernicus. Les États membres peuvent également considérer qu'une condition d'éligibilité peut faire l'objet d'un suivi lorsqu'elle peut être contrôlée au moyen de photos géolocalisées ou de toute autre donnée d'une valeur au moins équivalente, conformément à l'article 11. En vue d'examiner les conditions d'éligibilité considérées comme pouvant faire l'objet d'un suivi, les États membres peuvent décider d'utiliser des données provenant des satellites Sentinel Copernicus, des photos géolocalisées ou toutes autres données de valeur au moins équivalente visées à l'article 11.»;

b) le paragraphe 4 est supprimé.

([3]) Règlement d'exécution (UE) nº 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité (JO L 227 du 31.7.2014, p. 69, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/809/oj).

([4]) Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1306/oj).

2) À l'article 14, dans le second paragraphe, le point c), est remplacé par le texte suivant:

«c) au système de contrôle et aux sanctions administratives en ce qui concerne les règles de conditionnalité, à l'exception des données de contrôle et des statistiques de contrôle visées à l'article 9, paragraphe 1, point b), dudit règlement d'exécution à compter du 1er janvier 2024.».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2024.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN